

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2942/84 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1984

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2693/83 du Conseil, du 26 septembre 1983, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3660/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 2693/83 et (CEE) n° 2694/83 dans le secteur de la viande bovine<sup>(2)</sup>, dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3578/82<sup>(4)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 3660/83, en son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en prove-

nance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1984;

considérant que les demandes déposées au début d'octobre 1984 portent sur des quantités inférieures à celles disponibles; qu'elles peuvent en conséquence être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre du mois d'octobre 1984 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3660/83, est satisfaite intégralement.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1<sup>er</sup>, conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de novembre 1984 pour la quantité suivante : 9 454 tonnes.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 267 du 29. 9. 1983, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 361 du 24. 12. 1983, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1982, p. 59.